

DECRET N°89-155 DU 20 AVRIL 1989

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'instrument d'amendement à la constitution de l'organisation internationale du travail adopté par la 72^e session de la conférence internationale du travail à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
 CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret n°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret n°84-458 du 6 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 29 Mars 1989.

DECRETE

L'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail adopté par la Conférence Internationale du Travail à sa 72^e session, 1986 ci-joint, sera soumis au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camrades Membres du Comité Permanent
 de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

L'Assemblée Générale des Etats Membres de l'Organisation Internationale du Travail appelée Conférence Internationale du Travail se réunit à Genève au mois de Juin de chaque année.

Au cours de cette Conférence, ces Etats Membres discutent de toutes les questions de vie et de travail des travailleurs du monde entier et adoptent des résolutions. La plupart de ces résolutions prennent la forme de conventions et de recommandations.

Après leur adoption, ces instruments sont communiqués par le Directeur Général du Bureau International du Travail aux Gouvernements des Etats Membres en vue de leur ratification pour leur faire porter effet sous forme de lois nationales ; ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

.../...

Dans le cas d'espèce, il s'agit de l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail.

La communication des instruments par le Directeur Général du Bureau International du Travail, implique pour les Gouvernements, l'obligation de les soumettre à leurs autorités compétentes.

C'est pourquoi, conformément à l'article 19 de la constitution de l'Organisation Internationale du Travail et en vertu de l'article 45 alinéa 10 et de l'article 70 paragraphe 2 alinéa 2 de notre Loi Fondamentale, je sou mets ci-joint à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, ledit instrument.

De l'étude comparative de cet instrument avec la constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) actuellement en vigueur, il ressort qu'il renferme de nombreux avantages pour les pays Africains.

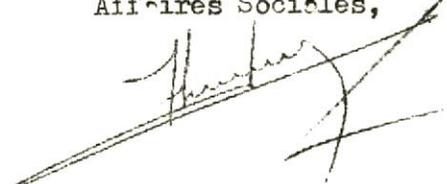
A cet égard, je suggère que l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) soit ratifié.

Fait à COTONOU, le 20 AVRIL 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,


Paul Irénée ZINSOU.-

Ampliation : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 20 CPC 2 PPC 1 JORPB 1 MTAS 4